



RCS : AVIGNON

Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00616

Numéro SIREN : 348 397 035

Nom ou dénomination : 3L

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2016 sous le numéro de dépôt 1631

EC2A



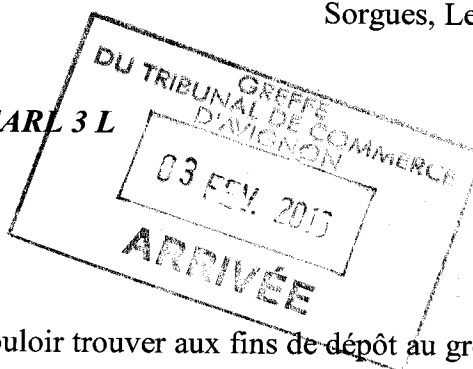
Experts, Conseils & Auditeurs Associés

Société d'Expertise Comptable Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Marseille

Greffé du Tribunal de Commerce
Registre du Commerce et des Sociétés
2 Boulevard Limbert
BP 21063
84 097 AVIGNON

Sorgues, Le 25 janvier 2016

Affaire : Cession de parts SARL 3 L
N/Réf. : 11.00066/GM



Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver aux fins de dépôt au greffe, un dossier concernant la société 3 L, savoir :

- un exemplaire enregistré de l'acte de cession de parts,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour,
- un exemplaire du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 23/12/2015,
- une procuration pour effectuer les formalités.

Vous trouverez aussi un chèque bancaire de 19,27 euros pour le règlement des frais de dépôt.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Graziella MOUGEL

EC2A

ZAC St Anne Est - 182 Avenue Louis Lépine
84700 SORGUES
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
Tél : 04 90 02 02 80 - Fax 04 90 02 66 40
Siret : 445 062 789 00034 - NAF : 6920Z

3 L

SARL au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 60 Chemin des Rhodes
Domaine Sainte Anne
84270 VEDENE
348 397 035 RCS AVIGNON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze,
Le vingt-trois décembre,
A 10 heures 30,

Les associés de la société 3 L, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Albert LOPEZ, propriétaire de 325 parts sociales,
- Monsieur Vincent LOPEZ, propriétaire de 175 parts sociales.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Albert LOPEZ, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

LV LA

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Vincent LOPEZ, de céder à Madame Céline LOPEZ née GARCIN, demeurant 54 Chemin de Rhodes - 84270 VEDENE, la totalité des 175 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Madame Céline LOPEZ née GARCIN en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45 €), il est divisé en CINQ CENT (500) parts sociales de QUINZE EUROS VINGT QUATRE (15,24 €) chacune et numérotées de UNE (1) à CINQ CENT (500).

Ces parts sociales sont attribuées comme suit :

- **A Monsieur LOPEZ Albert,**
TROIS CENT VINGT CINQ parts sociales.....325 parts sociales
Numérotées de 1 à 125 et 251 à 450.
- **Madame LOPEZ Céline née GARCIN,**
CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales175 parts sociales
Numérotées de 126 à 250 et 451 à 500

CV LA

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les associés précédemment cités, déclarent que ces parts sociales ont été réparties entre eux suivant les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et l'associé.

Vincent LOPEZ



Albert LOPEZ



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Vincent LOPEZ,

Né le 09 juin 1963 à ALCANTARIILLA,

De nationalité Française,

Demeurant 28 rue des Canebières - 84450 ST SATURNIN LES AVIGNON,

**Ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,**

Madame Céline GARCIN épouse LOPEZ,

Née le 17 août 1975 à CARPENTRAS (84),

De nationalité Française,

Demeurant 54 Chemin des Rhodes – Domaine Sainte Anne – 84270 VEDENE

**Ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,**

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

I - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Vincent LOPEZ, cédant, déclare :

- qu'il est divorcé,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 3 L n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Madame Céline LOPEZ née GARCIN, cessionnaire, déclare :

- qu'elle est mariée avec Monsieur Albert LOPEZ, née le 11 mai 1974 à AVIGNON (84), sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître François PERROT, notaire à MONTEUX, préalable à leur union du 01 septembre 2001,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

LV ..

II - EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à MORIERES LES AVIGNON (84) du 19/09/1988, enregistré le 26 septembre 1988 au Service des Impôts AVIGNON EST, bordereau 383/2, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « 3 L », au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à VEDENE (84) 60 Chemin des Rhodes - Domaine Sainte Anne, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro 348 397 035 pour une durée de 99 ans expirant le 20 octobre 2087.

La société 3 L a pour objet principal la création et l'exploitation d'un fonds artisanal de charpente, couverture et maçonnerie générale. La création et l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Albert LOPEZ	325 parts sociales
Vincent LOPEZ	175 parts sociales.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Albert LOPEZ.

III - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts cédées ont été acquises par Monsieur Vincent LOPEZ lors de la cession de parts sociales du 30/06/2000. Elles sont numérotées de 126 à 250 et de 451 à 500.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

IV - CESSION

Par les présentes, Monsieur Vincent LOPEZ cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Céline LOPEZ née GARCIN qui accepte, 175 parts sociales de 15,24 euros numérotées de 126 à 250 à 451 à 500 lui appartenant dans la Société.

Madame Céline LOPEZ née GARCIN devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

V - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de VINGT MILLE EUROS (20 000,00 €), soit CENT QUATORZE EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES (114,28 euros) par part sociale.

LV

La somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €) est payée ce jour comptant par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance d'autant, par virement bancaire émis de la banque CHAIX.

Le solde du prix, soit la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 €) sera payée selon l'échéancier ci-dessous par virement de la banque CHAIX tous les 20 du mois :

- 20 janvier 2016 la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) par virement bancaire
- 20 février 2016 la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) par virement bancaire
- 20 mars 2016 la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) par virement bancaire
- 20 avril 2016 la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) par virement bancaire
- 20 mai 2016 la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) par virement bancaire
- 20 juin 2016 la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) par virement bancaire
- 20 juillet 2016 la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) par virement bancaire
- 20 août 2016 la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) par virement bancaire
- 20 septembre 2016 la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) par virement bancaire
- 20 octobre 2016 la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) par virement bancaire
- 20 novembre 2016 la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) par virement bancaire
- 20 décembre 2016 la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) par virement bancaire
- 20 janvier 2017 la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) par virement bancaire
- 20 février 2017 la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) par virement bancaire
- 20 mars 2017 la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) par virement bancaire.

VI - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 23 décembre 2015, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Madame Céline LOPEZ née GARCIN, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

VII - REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

VIII - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 3 L est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

LV
CL

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

20 000 euros - (23 000 euros x 175 / 500) = 11 950 euros

IX - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AVIGNON

Le 31/12/2015 Bordereau n°2015/824 Case n°2

Ext 3051

Enregistrement : 359 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent cinquante-neuf euros

Montant reçu : trois cent cinquante-neuf euros

L'Agente administrative des finances publiques

Fait à SORGUES

Le 23 décembre 2015

En 6 originaux

Delphine AUBEPART
Agente administrative
des Finances Publiques

Le cédant
Vincent LOPEZ

Le cessionnaire
Céline LOPEZ née GARCIN

Lu et approuvé. Bon pour la
cession de 175 parts.
Bon pour quittance

Lu et approuvé. Bon
pour acceptation de
cession

3 L

SARL au capital de 7 622,45 Euros

Siège social : 60 Chemin des Rhodes

Domaine Sainte Anne

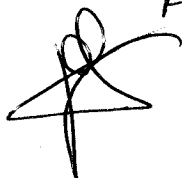
84270 VEDENE

348 397 035 RCS AVIGNON

STATUTS

Mis à jour par Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Décembre 2015
(Cession de parts sociales)

Certifié conforme
Le Gérant
Albat LOPEZ



Société constituée suivant acte sous seing privé en date à MORIERES LES AVIGNON (84) du 19 septembre 1988, enregistré à AVIGNON EST (84) le 26 septembre 1988, bordereau n°383/2 – vol.6 F°69, constitution publiée dans le journal d'annonces légales « Dépêche de Provence » du 05 octobre 1988.

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON le 20 octobre 1988.

Les soussignés :

- LOPEZ José, né le 4 JUIN 1940 à ALCANTARILLA – ESPAGNE, de nationalité française, demeurant à 84310 MORIERES, 2 rue du Vieux Moulin,
- LOPEZ Vincent, né le 9 JUIN 1963 à ALCANTARILLA - ESPAGNE, de nationalité française, demeurant à 84310 MORIERES LES AVIGNON, 11 chemin du Vieux Moulin,
- LARA Manuel, né le 5 JANVIER 1938 à LA LINEA – ESPAGNE, de nationalité espagnole, demeurant à 84310 MORIERES, 13 rue du Vieux Moulin,
- LARA Gustave, né le 22 MAI 1965, à AVIGNON de nationalité française, demeurant à 84310 MORIERES, 13 Rue du Vieux Moulin.

Ont convenu ce qui suit :

W
LA

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER : FORME

Les propriétaires des parts ci-après créées ainsi que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, forment une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, par le décret n° 67-237 modifié ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet la création et l'exploitation d'un fonds artisanal de charpente, couverture et maçonnerie générale.

La création et l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : 3 L

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres ou autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**60 Chemin de Rhodes
Domaine Sainte Anne
84270 VEDENE**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant ou en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

CV LA

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

A son échéance, le ou les gérants devront provoquer une réunion des associés pour décider, dans les conditions exigées pour les modifications statutaires, si la société sera prorogée ou non.

Si le ou les gérants n'ont pas provoqué cette réunion, tout associé peut demander, après leur avoir envoyé une lettre recommandée demeurée infructueuse, au Président du Tribunal de Commerce, de désigner un mandataire de justice pour prononcer de la part des associés, une décision de la question.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

* Monsieur LOPEZ José	
apporte à la société la somme de	
douze mille cinq cents francs	12 500 F
* Monsieur LOPEZ Vincent	
apporte à la société la somme de	
douze mille cinq cents francs	12 500 F
* Monsieur LARA Manuel	
apporte à la société la somme de	
douze mille cinq cents francs	12 500 F
* Monsieur LARA Gustave	
apporte à la société la somme de	
douze mille cinq cents francs	12 500 F
Soit au total cinquante mille francs	50 000 F

CV LA

Ces sommes ont été effectivement déposées à la banque à la banque CHAIX, bureau de MORIERES.

La gérance pourra retirer les fonds après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45 €), il est divisé en CINQ CENT (500) parts sociales de QUINZE EUROS VINGT QUATRE (15,24 €) chacune et numérotées de UNE (1) à CINQ CENT (500).

Ces parts sociales sont attribuées comme suit :

- Madame LOPEZ Céline née GARCIN,
CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales175 parts sociales
Numérotées de 126 à 250 et 451 à 500
- A Monsieur LOPEZ Albert,
TROIS CENT VINGT CINQ parts sociales.....325 parts sociales
Numérotées de 1 à 125 et 251 à 450.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les associés précédemment cités, déclarent que ces parts sociales ont été réparties entre eux suivant les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision extraordinaire des associés, conformément aux textes en vigueur.

Si le capital est inférieur au minimum légal, il doit être augmenté pour le ramener à la base prévue par la loi et ce dans le délai d'un an.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Au cas où il serait décidé une augmentation de capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts.

Quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées à titre réductible, aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leurs parts de capital et dans la limite de leur demande.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui n'en reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts et ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes, dans le bénéfice de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création ni de l'origine des différentes parts.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales, suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra aviser la société par lettre recommandée.

LV LA

LVLMG
ARTICLE 10 : CESSION DES PARTS

Toute cession de parts, autorisée par la loi et les présents statuts, sera constatée par écrit,

Les parts sont librement cessibles entre associés.

La cession est rendue opposable à la société par les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 MARS 1967.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES PARTS

La société continuera entre le conjoint ou les héritiers qui ne deviendront associés qu'après avoir été agréés par les associés représentant 50 % minimum des parts sociales, et ce dans le cas de transmission des parts par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou ascendants ou descendants.

ARTICLE 12 : CESSION A DES TIERS

La cession des parts à des tiers étrangers à la société ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quart du capital social.

Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notification susvisées, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Lorsque le cessionnaire est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

CV LA

Lorsque la société s'oppose à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil, à la demande du gérant, ce délai pouvant être prorogé une fois par justice.

La société peut décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé cédant et de racheter ces parts au prix déterminé ci-dessus.

TITRE III

GERANCE- DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLES 13 : NOMINATION DES GERANTS

Un ou plusieurs gérants peuvent administrer la société.

Ils peuvent être pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelque soit la portion du capital représentée.

Le premier gérant est nommé pour une durée illimitée sauf révocation pour cause légitime.

La Société est gérée par Monsieur LOPEZ Albert, demeurant Quartier Sainte Anne – 84270 VEDENE, pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur LOPEZ Albert déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 14 : POUVOIR DES GERANTS

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite des pouvoirs attribués par la loi aux associés.

CV LA

AG
LV
LM
G
Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances.

Les pouvoirs prévus ci-dessus sont applicables également au cas où il y aurait plusieurs gérants.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les délégations de pouvoirs par le ou les gérants sont autorisées, à condition qu'elles ne soient pas permanentes mais qu'elles concernent des objets bien déterminés.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DES GERANTS

Pendant la durée de leur mandat, les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

Pendant cette même durée, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une autre entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins qu'ils en soient autorisés à l'unanimité des associés.

Les gérants peuvent se faire représenter auprès des tiers par des mandataires à condition que le mandat ne soit pas permanent.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables envers la société et envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 JUILLET 1966 et du décret d'application, des violations aux présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

LV LA

Les gérants ne doivent pas contracter, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

ARTICLE 17 : REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail et indépendamment du remboursement des frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 18 : CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à la charge de prévenir les associés six mois à l'avance et par lettre recommandée.

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 JUILLET 1966.

ARTICLE 19 : INDISPONIBILITE D'UN GERANT

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée, l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé un ou plusieurs gérants, suivant ce que les associés décident, et ce, conformément aux stipulations de l'article 21. Mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la société à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

CV LA

ARTICLE 20 : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions sont prises en assemblée.

Les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 MARS 1967 au siège social ou dans tout autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée ou de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, ainsi qu'il est prévu à l'article 9 des présents statuts.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La décision ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 21 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelque soit la portion du capital représenté.

LV LA

67
- V
M
G

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications de statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou en commandite par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 23 : DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle, qu'à tout autre époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 JUILLET 1966.

ARTICLE 24 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Plusieurs commissaires aux comptes seront désignés si la société dépasse les critères fixés par décret.

Leur nomination sera obligatoire conformément à la loi du 1er MARS 1984, article 64 alinéa 2 et au décret du 1er MARS 1985, articles 12 et 43.

Leurs fonctions, leurs obligations, leur responsabilité, leur révocation et leur rémunération seront réglées en vertu des dispositions légales.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 25 : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice commence le premier Janvier et finit le 31 Décembre.

LV LA

Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt huit.

Les actes accomplis par la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan et l'annexe.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, ainsi que, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le rapport prévu par l'article 50 de la loi du 24 JUILLET 1966.

ARTICLE 26 : REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Et le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 AOUT 1967.

LV LA

LY
LV
M
Q

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générale ou spéciale, dont ils détermineraient, s'il y a lieu, l'emploi ou la destination tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'entre eux puisse en être tenu au-delà du nombre de ses parts.

ARTICLE 27 : AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses co-associés, faire des avances en compte courant à la société pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné au gérant, par lettre recommandée avec accusé de réception, et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

En principe, les intérêts seront payables tous les six mois, sauf convention contraire.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 : CLAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction,

LV LA

la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 29 : LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction.

ARTICLE 30 : TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 JUILLET 1966.

La société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 31 : FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit la fusion-scission conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 JUILLET 1966.

ARTICLE 32 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires commerciales et sociales, seront jugées conformément à la loi et

LV LA

27
LV
LM
1,6

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile, dans le ressort du siège social et toutes significations ou assignations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance.

ARTICLE 33 : PRISE EN CHARGES DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise des engagements, que le gérant aurait pu prendre, pour le compte de la société ; notamment :

- Contrat de bail
- Opérations réalisées dans le cadre de l'objet social pour la bonne marche de la société, avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 34 : NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation, est Monsieur LOPEZ Albert, associé, qui accepte.

ARTICLE 35 : PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi notamment l'enregistrement, la publicité, l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 36 : FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société sont pris en charge par cette dernière.

LV LA